

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit **une fois par an**.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire **qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés**. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION DES BIENS

l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

ARTICLE 14 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un PRESIDENT
- un VICE-PRESIDENT (facultatif)
- un SECRETAIRE, et éventuellement un SECRETAIRE ADJOINT
- un TRESORIER, et éventuellement un TRESORIER ADJOINT

Le bureau est élu pour QUATRE (4) ans.

ARTICLE 15 : RÔLES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il se réunit mensuellement.

Le PRESIDENT réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le SECRETAIRE est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le TRESORIER tient les comptes de cette association.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Le conseil d'administration se réunit au moins DEUX fois par an et, sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut définir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 12 : RÉMUNERATIONS

Les MANDATS des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à

APF

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par le décès
- par la radiation prononcée, pour le non-paiement de la cotisation ou pour des motifs graves, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration (l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications).

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres
- des dons et libéralités dont elle bénéficie
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 8 : ADHÉSION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa démission.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant trois membres au moins, élus pour TROIS ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association depuis UN an au moins et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



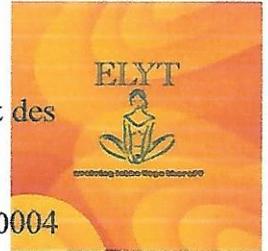
OBJECTIF DETENTE.

Centre de Pratique des Arts Martiaux, de Médecines Douces & des
artisanats et gastronomies traditionnels.

Depuis 1992.

Siren : 39219383500015...RNA : W381000659...TVA FR18498470004

Siège : 5 rue Henri Barbusse, 38400, Saint Martin d'Hères



STATUTS

ARTICLE 1 : CRÉATION-DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ayant pour titre :

OBJECTIF DETENTE

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but : La Pratique, des Arts Martiaux (Académie des Sports de Combats, centre de formation FNBLDA), de Médecines Douces (E.L.Y.T centre de formation) & des Artisanats, Musiques et Gastronomies Traditionnelles, organisations événementiels et Restaurant Associatif.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Son siège est : 5 rue HENRI BARBUSSE, 38400, SAINT MARTIN D'HERES, FRANCE

ARTICLE 4 : DURÉE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION, COTISATION

- Les MEMBRES BIENFAITEURS, qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

- Les MEMBRES ACTIFS, personnes physiques, devront pour adhérer :

- signer un bulletin d'adhésion et s'engager à respecter les présents statuts
- être agréés par le Bureau directeur de l'Association

▪ payer une cotisation annuelle (Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Bureau directeur de l'Association)

- Les MEMBRES D'HONNEUR, qui auront rendus des services signalés à l'association seront dispensés de cotisations.

ARTICLE 6 : DÉMISSION – RADIATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement Intérieur régit le mode de fonctionnement interne de l'Association.

Il est proposé par le Conseil d'administration et voté par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont un trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 21 : FORMALITÉS

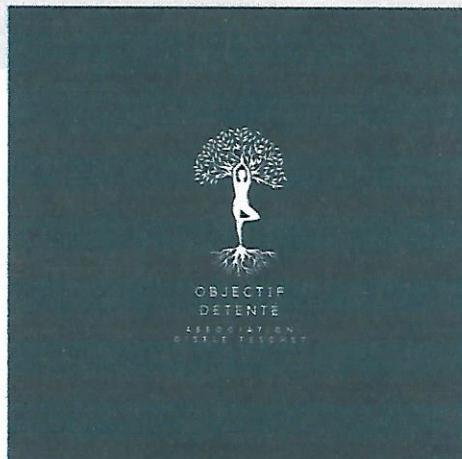
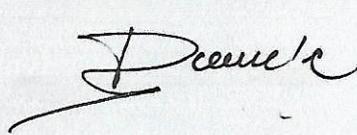
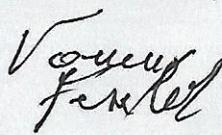
Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Saint Martin d'Hères, le 15 Juillet 2024

Le Président,
Mr Feschet Alain-André

Le Secrétaire,
Mr Feschet Tommy

La trésorière,
Mme Bouvier Luz Mary



AMF